

Cadre législatif : loi du 5 mars 2007

La loi n° 2007-293 du 05/03/2007 réformant la Protection de l'Enfance, donne un rôle nouveau au Président du Conseil Général qui "est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être".

Article 226-14 du Code Pénal :

"L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :
1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime

est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ; ...
Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire."

Article L 226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

"Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant."

édition janvier 2014



Protection de l'enfance

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) CRIP
39, rue de Beaulieu - 86034 POITIERS Cedex

Acteur du quotidien
lavienne86.fr



Les professionnels de santé face à une information préoccupante

L'enfant est en danger ou en risque de danger si les conditions de vie, d'éducation constituent une menace pour sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son développement physique, affectif, intellectuel ou social.

Élaboré par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Protection Maternelle et Infantile



Vous êtes professionnel de santé et vous avez connaissance d'une situation préoccupante concernant un enfant



En cas de risque de danger ou de danger

Adressez-vous :

à la **Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP)**

du Conseil Général au **05 49 45 93 61**

du Lundi au Jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 - 13 h 30 à 17 h 00

Vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 30

courriel : signalement-enfance@cg86.fr

fax : 05 16 01 02 01

En dehors des heures d'ouverture, **le week-end et les jours fériés, s'adresser au numéro national** (24h / 24h – 7j / 7j) : **119** (Allô Enfance en Danger) qui est en lien avec la CRIP



En cas de péril immédiat

Violences physiques, violences psychologiques, agressions sexuelles, négligences lourdes, absence de soins, de prise en compte des besoins vitaux de l'enfant. L'urgence fait suite à un événement (ou à sa révélation) imprévu, inhabituel, rapide, dommageable et qui implique la nécessité d'une protection et d'un éloignement du mineur de façon immédiate.

Dans l'urgence, pour une protection immédiate de l'enfant, s'adresser :

- au 17, commissariat de police ou brigade de gendarmerie qui avise le parquet
- aux services d'urgences pédiatriques du CHU
- 119 (24h / 24h - 7j/7j) Allô Enfance en Danger qui est en lien avec les services du Département et le parquet



si le fait constitue un crime ou un délit (atteintes sexuelles, violences graves sur mineur) **vous avez l'obligation d'en aviser sans délai le parquet** par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie puis de transmettre un écrit à la CRIP. (cf ci-dessous).

La loi prévoit que toutes les Informations Préoccupantes urgentes ou non soient transmises par écrit

à

la **Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du Conseil Général**

1 - Remplir la fiche de recueil téléchargeable sur le site du Conseil Général de la Vienne : www.lavienne86.fr

La fiche de recueil doit être accompagnée, si nécessaire, d'un certificat médical sous pli cacheté adressé à l'attention du médecin coordonnateur de PMI

2 - puis transmettre à la CRIP, Direction Générale Adjointe des Solidarités - 39 rue de Beaulieu 86034 POITIERS CEDEX - fax 05 16 01 02 01 - signalement-enfance@cg86.fr

Rappel : la loi art L 226-2-1 du Code de l'Action Sociale et des familles : tout professionnel qui transmet une IP doit informer la famille sauf si cela expose le mineur à un danger ou si cela compromet les investigations futures d'ordre pénal.